

GE_GERICHTE ACJC/1301/2021 vom 12. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1301_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1301/2021 du 12 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1301/2021 del 12 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC), l'appel est recevable.

- 11/20 -

C/21140/2016

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé le droit et basé son raisonnement sur une constatation incomplète des faits en se déclarant incompétent à raison de la matière et en retenant, par surabondance, qu'il était forclos à agir par la voie civile compte tenu de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt AARP/158/2016 de la Chambre pénale du 22 avril 2016.

3.1.1 Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Parmi celles-ci figure notamment la compétence matérielle du tribunal saisi (art. 59 al. 2 let. b CPC) et le fait que le litige ne doit pas faire l'objet d'une décision entrée en force (let. e).

3.1.2 L'État de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail (art. 2 al. 1 LREC). En revanche, ils ne sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes licites commis par leurs magistrats, fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur travail que si l'équité l'exige (art. 4 LREC).

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes découlant de la LREC est le Tribunal de première instance (art. 7 al. 1 LREC).

3.1.3 Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP).

L'art. 429 CPP fonde ainsi un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'Etat. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2). L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1; arrêts du

- 12/20 -

C/21140/2016 Tribunal fédéral 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 4 et 6B_478/2016 du 8 juin 2017 consid. 2).

Dans l'ATF 139 IV 206, rendu le 11 avril 2013, le Tribunal fédéral a retenu que l'autorité pénale devait traiter avec le jugement pénal l'ensemble des prétentions en indemnité du prévenu acquitté. Les prétentions en indemnisation prévues à l'art. 429 al. 1 CPP faisaient ainsi partie du jugement pénal. Tranchées par le juge pénal, dites prétentions entraient dans le cadre des décisions rendues en matière pénale au sens de l'art. 78 al. 1 LTF. Il en découlait que le recours en matière pénale était ouvert à leur égard. Cette solution se distinguait de celle qui prévalait avant l'entrée en vigueur du CPP où les prétentions en dommages-intérêts et tort moral du prévenu acquitté s'inscrivaient dans le cadre d'une action en responsabilité contre le canton reposant sur le droit public cantonal. Avec le CPP, les prétentions en indemnisation ne dépendaient donc plus du droit public cantonal et étaient désormais indissociables de la procédure pénale (consid. 1).

En ce qui concerne la compétence à raison de la matière, c'est donc l'autorité qui met un terme à la procédure, soit celle qui a "procédé à l'abandon de la poursuite pénale", qui est compétente pour décider d'une éventuelle indemnisation (PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n° 1344 p. 887).

Conformément à l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre celui-ci à les chiffrer et les justifier. Lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité au sens de cet article, son comportement passif peut le cas échéant équivaloir à une renonciation à une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.3 et 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4). L'absence de réaction implique que le prévenu est définitivement forclos, de sorte que l'indemnisation ne peut intervenir dans une procédure ultérieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et les références citées; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2018, n° 5083 p. 172).

3.1.4 Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et une réparation du

tort moral.

Le Tribunal fédéral a souligné que l'art. 431 CPP relatif à l'indemnisation du prévenu détenu de manière illicite trouvait principalement application devant l'autorité rendant la décision qui met fin à la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.4.3). Cela étant, une fois le jugement pénal en force, l'indemnisation de conditions de détention illicites relevait des normes ordinaires en matière de responsabilité de l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.1).

- 13/20 -

C/21140/2016

Dans l'arrêt récent 6B_117/2020 du 13 novembre 2020, le Tribunal fédéral a considéré que dans le cadre d'une procédure en responsabilité de l'État intervenant après la clôture d'une procédure pénale, la créance en réparation du tort moral pour une détention dans des conditions illicites ne pouvait pas être compensée avec les frais de procédure sans l'accord du créancier. Le Tribunal fédéral a notamment relevé que au "regard du principe de l'égalité de traitement, les personnes qui n'[avaient] pas, respectivement, pas pu faire valoir leur prétention en réparation financière dans le cadre de la procédure pénale, [devaient] pouvoir bénéficier d'une prestation effective de l'État et ne sauraient se voir opposer l'extinction de leur créance par compensation avec les frais de procédure" (consid. 2.5.3).

3.1.5 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est de contenu identique à celle ayant déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties doivent avoir soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 141 III 257 consid. 3.2; 140 III 278 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_449/2020 du 23 mars 2021 consid. 3).

L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir s'ils étaient connus des parties, s'ils avaient été allégués par elles ou si le premier juge les avait considérés comme prouvés. L'autorité de la chose jugée entraîne ainsi la forclusion des faits qui n'ont pas été invoqués. En revanche, elle n'empêche pas le dépôt d'une nouvelle demande fondée sur une modification des circonstances survenue depuis le premier jugement - ou, plus précisément, depuis le moment où, selon le droit déterminant, l'état de fait ayant servi de base audit jugement avait été définitivement arrêté. En d'autres termes, l'autorité de chose jugée d'une décision s'étend, selon le principe de la forclusion, à tout ce qui se rattache naturellement à la prétention individualisée et exclut l'invocation de tous les faits qui existaient déjà au moment de la décision (ATF 145 III 143 consid. 5.1, 140 III 278 consid. 3.3; 142 III 413 consid. 2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_449/2020 du 23 mars 2021 consid. 3 et 5.2.2 et 4A_224/2017 du 17 juin 2017 consid. 2.3.1).

En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision, qui a statué matériellement sur la prétention (ATF 121 III 474 consid. a). Toutefois, pour connaître le sens exact et la portée précise du dispositif de la décision, il faut souvent en examiner les motifs qui permettent de savoir quel a été l'objet de la demande et ce sur quoi le juge s'est réellement prononcé (ATF 116 II 738 consid. 2a).

- 14/20 -

C/21140/2016

3.2.1 En l'espèce, le Tribunal s'est, à juste titre, déclaré incompétent à raison de la matière pour statuer sur la demande d'indemnisation de l'appelant.

En effet, conformément à la jurisprudence rappelée supra, depuis l'entrée en vigueur du CPP, l'indemnisation d'un prévenu acquitté pour le dommage résultant de la procédure pénale initiée, à tort, à son encontre est du ressort exclusif des autorités pénales. La LREC ne trouve donc pas application dans le cas d'espèce.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le Tribunal fédéral n'a pas retenu, dans son arrêt 6B_117/2020 du 13 novembre 2020, que la voie civile était ouverte s'agissant de l'indemnisation d'un prévenu acquitté pour le dommage résultant de la procédure pénale. Le Tribunal fédéral a, dans cet arrêt, statué sur la question de la compensation des frais de procédure avec une indemnité due pour détention illicite sur la base de l'art. 431 CPP. Cet arrêt s'inscrit effectivement dans le cadre d'une procédure en responsabilité de l'Etat, cela étant il n'est pas applicable à la présente cause. En effet, il est possible de requérir une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP après la clôture d'une procédure pénale, alors que le droit fédéral impose aux autorités pénales qui ont rendu la décision d'acquiescement de statuer sur l'éventuelle question du droit à l'indemnisation au sens de l'art. 429 CPP dans le même jugement.

Il s'ensuit que la constatation de la Chambre pénale dans son arrêt AARP/158/2016 du 22 avril 2016 selon laquelle le Tribunal de police, compétent pour statuer sur l'art. 429 CPP, aurait pu renvoyer l'appelant à agir par la voie civile n'est pas correcte. En tous les cas, cette constatation n'a pas d'incidence sur le raisonnement de la Cour s'agissant de la compétence à raison de la matière, le juge civil n'étant pas lié par les considérations des autorités pénales.

L'appelant ne peut pas se prévaloir d'une "période de transition (2011-2016), marquée par une certaine indécision" s'agissant de l'application de l'art. 429 CPP. En effet, le CPP était en vigueur depuis plusieurs années lorsque le jugement du 25 novembre 2014, prononçant son acquiescement, et l'arrêt de la Chambre pénale AARP/158/2016 du 22 avril 2016 ont été rendus et la jurisprudence relative à la procédure à suivre pour une indemnisation existait déjà. En effet, le Tribunal fédéral a relevé dans son arrêt ATF 139 IV 206 du 11 avril 2013 que l'indemnisation au sens de l'art. 429 CPP faisait partie intégrante du jugement pénal et ne dépendait plus du droit public cantonal. L'appelant a fait preuve de négligence en ne recourant pas contre l'arrêt précité de la Chambre pénale et en optant, en lieu et place, pour une procédure en responsabilité de l'Etat. Il ne se justifie donc pas de palier ce manquement et de reconnaître à l'appelant le droit de faire valoir ses prétentions en indemnisation dans le cadre d'une procédure civile.

- 15/20 -

C/21140/2016

Le Tribunal n'est donc pas l'autorité compétente pour connaître de la demande en indemnisation de l'appelant portant sur les dommages résultant de la procédure pénale n° P/1_____/2004.

A cet égard, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte le volet administratif de ses allégués, soit les "faits générateurs de la responsabilité de l'ETAT tels qu'ils résult[aient] des actes et des omissions de la Commission" (allégués n° 81 à 128 de la

demande). Selon l'appelant, il s'agissait de faits différents survenus parallèlement à la procédure pénale n° P/1_____/2004, à savoir que la Commission avait aggravé sa situation en prenant part illicitement et secrètement à ladite procédure et en prolongeant les effets de celle-ci, alors qu'elle aurait dû et pu remédier aux erreurs du juge d'instruction. La Commission avait ainsi, selon lui, fait preuve de dysfonctionnements récurrents causant le dommage dont il réclamait réparation.

Il ressort de cette argumentation que les reproches formulés par l'appelant à l'encontre de la Commission sont étroitement liés à l'existence et au déroulement de la procédure pénale n° P/1_____/2004, ainsi qu'aux conséquences de celle-ci, notamment s'agissant de l'impossibilité d'exercer son activité professionnelle. En appel, l'appelant ne précise pas, ni a fortiori ne démontre, quelles décisions prises par la Commission ou refusées par celle-ci dans le cadre de son activité d'autorité de surveillance lui auraient causés un dommage indépendant de la procédure pénale. En se limitant à renvoyer la Cour à ses allégués n° 81 à 128 de sa demande, l'appelant ne remplit pas les exigences de motivation à cet égard. Le prétendu dysfonctionnement de la Commission en marge de la procédure pénale n° P/1_____/2004 ne saurait donc être considéré comme un autre fait générateur du dommage de l'appelant. Ce dernier ne quantifie d'ailleurs pas le dommage qui résulterait des actions et des omissions de la Commission, d'une part, et du comportement du juge d'instruction, d'autre part, ceux-ci étant intrinsèquement liés (cf. également consid. 3.2.2 § 3 infra).

Il s'ensuit que le dommage allégué par l'appelant résulte de l'existence de la procédure pénale n° P/1_____/2004, de la gestion, du déroulement et de la longueur de celle-ci. Or l'indemnisation des conséquences financières et morales d'une procédure pénale pour un prévenu acquitté est du ressort des autorités pénales sur la base de l'art. 429 CPP et non plus des autorités civiles sur la base de la LREC.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a, à bon droit, déclaré la demande de l'appelant irrecevable pour défaut de compétence *ratione materiae*.

3.2.2 Par surabondance, le Tribunal a également, à juste titre, admis l'exception de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt AARP/158/2016 de la Chambre pénale du 26 avril 2016.

- 16/20 -

C/21140/2016

En effet, dans le cadre de la procédure pénale n° P/1_____/2004, l'appelant a fait valoir des prétentions devant la Chambre pénale à hauteur de 3'576'604 fr. 40, composés de 3'088'000 à titre de perte de gain passée et future, 305'400 fr. pour des dettes relatives à ses impôts, ses loyers et sa fille, ainsi que 50'000 fr. à titre de tort moral. Or, dans la présente procédure, l'appelant réclame le paiement de 3'550'000 fr., composés de 3'000'000 fr. à titre de perte de gain passée et future, 500'000 fr. pour des dettes à l'égard de tiers, notamment s'agissant de ses impôts et de sa fille, ainsi que 50'000 fr. à titre de tort moral. Les conclusions et les postes allégués du dommage sont donc quasi identiques dans les deux procédures.

A nouveau, l'appelant ne se prévaut que d'une prétendue collusion et interaction illicite entre la Commission et le juge d'instruction durant la procédure pénale initiée à son encontre. Le premier juge était donc fondé à retenir que les prétentions de l'appelant en indemnisation soulevées dans la présente procédure reposaient sur le même complexe de faits que les prétentions soulevées et rejetées par la Chambre pénale dans son arrêt

AARP/158/2016 du 22 avril 2016. Par ailleurs, l'appelant ne peut pas se prévaloir du fait que le complexe de faits de sa demande en paiement est plus étendu que celui soumis à la Chambre pénale, dès lors que l'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits qui existaient au moment du premier jugement, indépendamment de savoir s'ils avaient été allégués. L'appelant admet que le comportement reproché à la Commission constitue des faits connexes intervenus en parallèle de la procédure pénale n° P/1_____/2004, de sorte que ceux-ci font partie de l'autorité de chose jugée de l'arrêt AARP/158/2016 de la Chambre pénale du 26 avril 2016.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, ses prétentions en indemnisation ont été examinées par la Chambre pénale, qui les a rejetées. En effet, les considérants de l'arrêt précité sont clairs et participent à la portée de son dispositif. Comme retenu par la Chambre pénale, l'appelant n'a pas valablement soulevé de prétentions en indemnisation chiffrées et documentées par-devant le Tribunal de police, malgré l'invitation de celui-ci à agir en ce sens. La Chambre pénale a donc estimé que ce dernier était forcé à réparer cette omission en appel, précisant que, par son silence, il avait matériellement renoncé à ses prétentions en indemnisation. L'appelant ne peut pas se prévaloir du fait qu'il était absent et que le jugement de Tribunal de police du 25 novembre 2014 a été rendu par défaut, dès lors qu'il était dûment représenté par son conseil. Il n'a par ailleurs pas recouru auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt AARP/158/2016 de la Chambre pénale du 26 avril 2016, ce qu'il aurait pu faire s'il estimait que le raisonnement de celle-ci était incorrect.

Enfin, que ce soit dans le cadre de la procédure pénale ou civile, l'appelant a été opposé à l'intimé et ce, même si dans le cadre de la première celui-ci était représenté par le Ministère public. Comme retenu par le Tribunal, le débiteur visé dans les deux procédures est identique. L'appelant n'expose pas les raisons pour

- 17/20 -

C/21140/2016 lesquelles une approche moins formaliste de la notion d'identité des parties se justifierait dans le cas d'espèce.

Partant, la demande d'indemnisation de l'appelant est également irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt AARP/158/2016 de la Chambre pénale du 26 avril 2016, de sorte que le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

3.2.3 L'appelant soutient in fine que le Tribunal a commis un déni de justice en n'instruisant pas l'ensemble de ses allégués et en limitant l'instruction de la cause aux seules exceptions de prescription et de recevabilité soulevées par l'intimé.

Cela étant, l'appelant indique qu'il "en demandera la constatation en temps opportun par action séparée", mais que ce " déni de justice pèse d'ores et déjà sur toute la procédure et singulièrement sur le jugement entrepris, ce pourquoi son existence [était] ici rappelée".

Ce grief, dont l'appelant ne tire aucune conclusion, ne sera pas traité par la Cour dans la présente décision, compte tenu de la solution retenue.

E. 4

S'agissant des frais de première instance, l'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné à verser 20'000 fr. à l'intimé à titre de dépens, compte tenu de sa situation personnelle.

E. 4.1

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque notamment des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

La loi accorde au tribunal une marge de manœuvre pour recourir à des considérations d'équité lorsque dans le cas particulier, la mise des frais du procès à la charge de la partie qui succombe apparaît inéquitable. A titre d'exemples de telles circonstances particulières sont mentionnés un rapport de forces financières très inégal entre les parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 du 1er juin 2016 consid. 6.4.1).

Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 du 1er juin 2016 consid. 6.4.1).

En l'occurrence, il est évident qu'il existe une grande disparité économique entre les parties, d'autant plus qu'en première instance, l'appelant était au bénéfice de

- 18/20 -

C/21140/2016 l'assistance juridique, ce qui atteste d'une faible situation financière. Par ailleurs, l'appelant ne défendait pas uniquement des intérêts personnels, dès lors que la question de la compétence des autorités civiles s'agissant de l'application de l'art. 429 CPP revêtait un intérêt plus large.

Dans ces circonstances, il se justifie de faire application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC, de sorte que l'appelant ne sera pas condamné à verser des dépens de première instance à l'intimé. Chaque partie supportera donc ses propres dépens de première instance.

Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens qui précède.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 7'000 fr. (art. 5, 7, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ce dernier étant au bénéfice de l'assistance juridique, ceux-ci seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 al. 1 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale [RAJ; E 2 05.04]).

Compte tenu de la disparité économique entre les parties, chacune supportera ses dépens d'appel. * * * * *

- 19/20 -

C/21140/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 janvier 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/14279/2020 rendu le 18 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21140/2016. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau : Dit que chaque partie supportera ses propres dépens de première instance. Confirme le

jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires d'appel seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 20/20 -

C/21140/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.